# ÉTUDE

SUR LA

# COMMUNE DE MANTES

DES ORIGINES A 1551

PAR

JEAN LOMBARD

# **AVANT-PROPOS**

# INTRODUCTION ET ETUDE DES SOURCES

# BIBLIOGRAPHIE GENERALE SUR LES COMMUNES BIBLIOGRAPHIE LOCALE

## PREMIERE PARTIE

#### CHAPITRE PREMIER

## LES ORIGINES DE LA VILLE

- 1. Position géographique. Excellente, à mi-chemin de Rouen et de Paris, sur les rives de la Seine; mais rien ne prouve que plusieurs voies romaines s'y soient rencontrées.
- 2. Premières mentions du nom de la ville. On a cru les découvrir dans les vies de saint Pair d'Avranches et de saint Germain de Paris, par Fortunat, mais la première mention certaine du nom latin de Mantes, Medunta, se trouve seulement dans le polyptyque d'Irminon, vers l'an 800.

- 3. La capitale du comté de Madrie. Mantes n'était encore qu'une villa et cependant M. de Dion a voulu y voir la capitale du comté de Madrie, éphémère et peu connu. C'est peu probable; peut-être même le comté de Madrie n'eut-il jamais de capitale.
- 1. Les invasions normandes. Elles ne rencontrèrent pas de résistance à Mantes, la ville n'étant pas encore assez solidement fortifiée. Par contre, l'établissement des envahisseurs en Neustrie eut les plus grandes répercussions sur son développement.
  - 5. Développement de la ville au xie siècle.
- A. Le château. Il fut élevé par le comte de Vexin, probablement depuis que la place de Meulan, qui couvrait Paris, était passée aux mains de comtes héréditaires susceptibles de soutenir la cause des Normands, à la fin du x<sup>e</sup> siècle.
- B. La population. Dispersés aux environs par les Invasions, les habitants de Mantes-la-Ville et Rosny, premiers centres de la région, vinrent s'établir sous la protection du nouveau châtelain.
- C. Des divers quartiers qui, les premiers, naquirent, celui qui entoura l'église Saint-Maclou devint bientôt le centre de la vie municipale.

# CHAPITRE II

# L'ADMINISTRATION AVANT LA PÉRIODE COMMUNALE

1. — Les comtes de Vexin. — Mantes n'avait jamais cessé de faire partie de leur comté, bien que nous n'en ayons de preuves qu'en 1006: le château, construit à Mantes par Gautier I<sup>er</sup> ou par Gautier II, étant alors édifié.

Les comtes n'avaient pas de résidence fixe; ils demeuraient à Amiens ou à Pontoise, comme à Mantes. Ceux qui résidèrent plus particulièrement dans cette dernière ville sont ceux qui combattirent l'influence grandissante des ducs de Normandie. Après la prise d'habit de Simon de Crépy, le comté de Vexin, dont Mantes continuait à faire partie, fut réuni par Philippe II, au domaine royal.

- 2. Créés par les comtes de Vexin, puis divisés entre les héritiers de Simon de Crépy, les péages perçus à Mantes sur le commerce de la Seine, accaparés par les comtes de Meulan et leurs alliés, passèrent à la fin du xm siècle dans les mains du roi qui en partagea les profits avec les vicomtes de Mantes.
- 3. Les vicomtes de Mantes. Vicomtes héréditaires, ils appartenaient aux familles de Guiry et de Mauvoisin, mais, après la destruction de la ville par Guillaume le Conquérant en 1087, ils furent évincés par le roi et ne conservèrent plus qu'un titre honorifique et certains droits utiles, parfois partagés entre plusieurs parents.

# CHAPITRE III

#### LA COMMUNE

- 1. Evénements politiques qui l'ont amenée. Ce sont les services rendus par les habitants au roi, spécialement lors du siège de Mantes par Louis le Gros contre Philippe le Bâtard qui avait reçu la ville en comté; services rendus également pour l'entretien des fortifications et contre les Anglais.
- 2. Importance de la charte de Mantes parmi les premières chartes de communes. Intéressante par son ancienneté, puisqu'elle fut octroyée en 1110 par

Louis VI et confirmée par Louis VII en 1150, la charte de Mantes, très courte, est surtout précieuse du fait d'avoir été accordée pour un objet militaire, sans que le roi ait agi dans la crainte de revendications populaires.

- 3. Administration, privilèges civils et juridiques.
- A. Administration. La charte n'y changea pas grand'chose, se bornant à reconnaître, sous le nom de pairs, les douze membres du Conseil de la confrérie de l'Assomption Notre-Dame, association créée par Robert le Pieux, en 1011, et qui groupait dans son sein tous les habitants. De création plus récente, le maire ne fut institué que par Louis VII, en 1160.
- B. Privilèges. Divers privilèges étaient accordés aux communiers: liberté des personnes, exemption des tailles, sauvegardes pour le commerce, droit d'intervention, dans certains cas, sur l'exercice de la justice, par le prévôt royal, en échange de divers services militaires dont, en premier lieu, l'entretien des fortifications.
- C. Filiales. Les chartes filiales de celle de Mantes sont celles accordées à Chaumont (1182), à Pontoise (1188), à Meulan (1199), aux Andelys (1204) et à Poissy (1221-1222). Deux articles sur la prescription et la saisine, ajoutés à la charte de Mantes en 1162, s'y trouvent également reproduits. Les divergences tiennent uniquement à des conditions locales particulières.

#### CHAPITRE IV

DÉVELOPPEMENT DES PRIVILÈGES DE LA VILLE AU XIII° SIÈCLE

1. — Ce développement fut en partie provoqué par les services rendus au roi par la commune contre les Anglais et par les pertes que faisait subir aux habitants la présence fréquente des troupes dans la région.

- 2. Privilèges d'ordre économique. Les principaux sont la reconnaissance par Philippe-Auguste, en 1201, de la hanse de Mantes; la cession des sept neuvièmes des droits d'acquits possédés par les Mauvoisin, vicomtes de Mantes, en 1204; les traités conclus avec le seigneur de la Roche-Guyon et la commune de Rouen, pour le commerce de la Seine.
- 3. Privilèges d'ordre juridique. Philippe-Auguste en 1202, céda à la commune la prévôté de Mantes, à ferme perpétuelle. Elle la posséda jusqu'en 1541.

# DEUXIEME PARTIE

#### DE LA FIN DU XIIIº SIECLE A 1551

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'ADMINISTRATION COMMUNALE

- 1. L'entrée en commune. Il n'existe pas de conditions préalables concernant la naissance; les privilégiés eux-mêmes peuvent y être admis; il appartient au conseil des pairs d'en décider. Les seules conditions requises sont la résidence, le serment et le paiement d'un droit variable suivant les moyens des personnes.
- 2. Les Assemblées générales. Elles sont réunies pour l'examen de toutes les questions financières, militaires ou politiques intéressant la communauté.
- 3. Les élections. Depuis la fin du xiiie siècle, elles ont lieu chaque année, non plus à la Saint-Jean,

mais à la Toussaint; douze pairs, dont, obligatoirement, trois nouveaux, sont élus par tous les communiers; le conseil désigne ensuite le maire.

En 1452, ce système fut modifié: six nouveaux pairs furent élus le dimanche précédant la Toussaint, pour élire le maire concurremment avec leurs prédécesseurs dont ils devaient remplacer les six plus anciens.

- 4. Le maire. Représentant de la commune, tant à l'intérieur qu'au dehors, il en possède le sceau. Son rôle essentiel est celui de prévôt.
- 5. Le conseil des pairs. Il exerce le pouvoir effectif; il désigne le maire et les officiers de la ville; toutes les affaires ordinaires sont réglées par lui.
- 6. Les commissions de pairs. Il en existe quatre: pour l'église Notre-Dame, pour la juridiction, pour l'examen des comptes et pour la conservation des chartes.
- 7. Les officiers de la ville. Les principaux sont: le clerc, le receveur, le procureur et les sergents; mais il existe une foule d'autres emplois dont on dut restreindre de moitié les gages en 1452, tant ils coûtaient cher à la ville.

#### CHAPITRE II

# JURIDICTION DU MAIRE-PRÉVÔT AFFAIRES MILITAIRES

1. La juridiction du maire et celle du prévôt sont, à Mantes, réunies. Affermée à la commune en 1265-75 à des conditions moins lourdes que celles imposées par Philippe-Auguste, la prévôté et les droits de justice de la commune furent encore confirmés par Charles VI en 1381.

- 2. Les plaids du maire comme ceux du bailli se tiennent au Moyen Age, jusqu'à la fin du xve siècle, au « logel », près Saint-Maclou; un auditoire fut construit ensuite près de la maison de ville, un agrandissement étant devenu nécessaire.
- 3. La compétence du maire-prévôt s'exerce dans la banlieue; fixée par divers arrêts du Parlement, rendus à la fin du xur siècle. Pour la basse justice, les nobles aussi y sont soumis, le voyer royal n'ayant aucune juridiction dans la ville.
- 4. Compétence. Elle s'étend en matière de basse et moyenne justice, jusqu'à la relation du péril de mort, inclusivement. La juridiction gracieuse est également reconnue au maire par divers privilèges, notamment en 1311 et en 1381. Il l'exerçait en fait au moins dès les premières années du xiue siècle.

La police de la ville, des métiers, des chemins et de la rivière qui alimente le quartier de Mantes-l'eau appartenait également au maire: droits de la mairie et de la prévôté s'y trouvent mêlés.

5. L'étendue des droits du maire en matière de justice s'explique par les vicissitudes du bailliage de Mantes, tantôt rétabli, tantôt supprimé, au profit de Gisors, de Senlis, de Chartres par exemple.

Affaires militaires. — La commune est chargée de l'entretien des francs archers et d'arbalétriers; par contre, son ancienne milice a disparu. En dehors des tailles, elle reste donc tenue au guet et à l'entretien des fortifications.

Tous les communiers doivent le service du guet, mais pas toujours en personne; des quarteniers et des dizainiers, en nombre variable, les commandent; arrière-guet et tiers guet effectuent des rondes, contrôlant ainsi le service du plein guet. Des guettes sont établies à la porte au Saint et dans une tour de Notre-

Dame; la garde des portes est assurée par la ville, celle du pont au contraire, comme celle du fort, est assurée en cas de danger, par la garnison.

L'entretien des fortifications est pour la ville une charge accablante, à laquelle elle subvient par des aides, spécialement par l'aide du « chouquet ».

#### CHAPITRE III

#### LES FINANCES MUNICIPALES

Dans les comptes des receveurs, ordinaire et extraordinaire sont soigneusement séparés.

#### I. --- ORDINAIRE

#### A. Recettes

1. Ce sont d'abord les revenus des acquits, dont la ville possède la plus grande part. Les tarifs appliqués pour les péages de Mantes ont sensiblement peu varié du XIIIº au milieu du XVIº siècle, non plus qu'après. Les mois les plus productifs sont les mois d'hiver. L'occupation anglaise a développé le commerce du blé nécessaire aux besoins des troupes mais les opérations militaires ont bien souvent arrêté le trafic pendant la même période.

A ce revenu, s'ajoute le produit des hanses, droits d'entrée dans la compagnie marchande de la ville: le port de Mantes servant de limitementre les compagnies française et normande de Paris et de Rouen.

#### 2. Les fermes.

Les revenus du fief de la ville ont été souvent affermés avec les offices de mesurage du blé, de courtage du vin, de vente du poisson de mer; les revenus des arches du pont de Mantes appartenaient à la ville; au xv<sup>e</sup> siècle, les revenus du greffe de la prévôté et des acquits de la Seine fut aussi mis à ferme.

Les autres revenus de la ville sont les exploits de la prévôté, mais ils suffisent à peine à en payer la rente et sont souvent donnés aux officiers de la ville, en paiement de leurs gages.

# B. — Dépenses

Elles sont consacrées au paiement des rentes sur la ville, des gages des officiers, des frais occasionnés par les fêtes, les aumônes, les travaux d'architecture et de construction d'édifices municipaux.

#### II. — EXTRAORDINAIRE

Tailles. Acceptées par l'assemblée générale, elles sont réparties en quatre quartiers et recueillies par les asséeurs et collecteurs nommés par tous les communiers.

#### CONCLUSION

#### DÉCADENCE DE LA COMMUNE

A la fin de l'occupation anglaise, en 1449, se produisirent entre les habitants, les premières divisions intestines, suscitées par la reddition des comptes des receveurs du temps des Anglais.

L'intervention royale réussit cependant à les apaiser pour un demi-siècle, l'administration communale ayant été réformée, après enquête de commissaires,

par des ordonnances promulguées en 1451-1452 par Monseigneur René de Brezé, sénéchal de Normandie.

De 1502 à 1513, de nouveaux conflits éclatèrent, qui provoquèrent des procès en Parlement, à la suite d'ordonnances du bailli destinées à arrêter les troubles que suscitaient les élections.

En 1523, François I<sup>er</sup> tenta de transformer la mairie en office à vie, puis, en 1534, de nouvelles ordonnances accordées aux instances du sire de Canaples, nommé comte de Mantes, par la faveur royale, prescrivirent de recourir au tirage au sort. Malgré ses protestations, la commune dut s'incliner.

En 1542, la prévôté était enlevée à la commune qui, en 1551, voyait le nombre de ses échevins réduit de douze à quatre, à l'exemple de Paris. C'en était fait de l'ancienne indépendance de Mantes au Moyen Age.

# PIECES JUSTIFICATIVES

REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES
DE PRIVILEGES ET DE SCEAUX

PLAN DE MANTES AU XVe SIECLE